Arrêté municipal notifié à l'intéressé ou affiché le :

Affiché le

06 NOV. 2026

ARRETE MUNICIPAL n°102/2026

Battue aux sangliers, aux chevreuils et aux renards - Samedi 7 Novembre 2026

La Maire de la Commune de Frossay (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8ème Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de Monsieur MORANTIN Michel, 3 Place le Gentilhomme - 44320 FROSSAY, en date du 4 novembre 2026,

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers, aux chevreuils et aux renards le samedi 7 novembre 2026 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite le samedi 7 novembre 2026 de 7H00 à 15H00 :

- **Sur le chemin d'exploitation n°190 à l'intersection de la RD723 jusqu'à l'intersection de la RD67**
- **Sur le chemin d'exploitation n°126 du lieudit La Choltière jusqu'à l'intersection du CE190**
- **Sur le chemin d'exploitation n°113 à l'intersection de la RD67 jusqu'au lieudit L'Evete**
- **Sur le chemin d'exploitation n°7 depuis l'intersection de la VC14**
- **Sur le chemin d'exploitation n°132 à l'intersection de la RD6 jusqu'à l'intersection de la VC14**
- **Sur le chemin d'exploitation n°77 à l'intersection du CE132 jusqu'à l'intersection du CR93**
- **Sur le chemin rural n°93 à l'intersection du CE77 jusqu'à la VC14**
- **Sur le chemin d'exploitation n°1 de l'intersection de la RD6 jusqu'à l'intersection de la VC14**
- **Sur le chemin d'exploitation n°122 de l'intersection du CE1 jusqu'à l'intersection de la VC25**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois
à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association L'Amicale Saint Hubert de Frossay.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 4 novembre 2026

La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU

